

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Décret n° 2017-1355 du 18 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

NOR : SPOR1708317D

Publics concernés : membres du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Objet : fixation du nouvel échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret revalorise la grille indiciaire du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs selon le calendrier et les modalités définis par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 portant statut particulier du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 16 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs régis par le décret du 24 mars 2004 susvisé est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs classe exceptionnelle				
3 ^e échelon		HEB	HEB	HEB
2 ^e échelon		HEA	HEA	HEA
1 ^{er} échelon		1021	1027	1027
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs hors classe				
4 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
3 ^e échelon	1021	1021	1027	1027
2 ^e échelon	976	976	983	988
1 ^{er} échelon	915	915	922	931

<i>Grades et échelons</i>	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019
<i>Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs classe normale</i>				
11 ^e échelon	1021	1021	1027	1027
10 ^e échelon	976	976	983	988
9 ^e échelon	915	915	922	931
8 ^e échelon	850	850	857	869
7 ^e échelon	785	785	792	803
6 ^e échelon	731	731	737	748
5 ^e échelon	684	684	691	698
4 ^e échelon	638	638	645	649
3 ^e échelon	589	589	596	611
2 ^e échelon	516	584	591	591
1 ^{er} échelon	434	516	523	525

Art. 2. – L'arrêté du 24 mars 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est abrogé.

Art. 3. – Dans l'annexe du décret du 10 juillet 1948 susvisé, au III de la section « jeunesse et sports », la ligne relative aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est supprimée.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

LAURA FLESSEL

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN